REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

****

Décret n°2025- 1971

Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2023-396 du 12 Avril 2023 portant refonte des statuts du Fonds Routier et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois des Finances ;
- Vu la loi n°2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°2018-037 du 8 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissements public ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu l'ordonnance n°2019-001 du 10 mai 2019 relative au Patrimoine Routier ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-507 du 02 août 2005 fixant le régime de certaines positions règlementaires des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Vu le décret 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021, n°2023-085 du 01 février 2023 et n°2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2021-854 du 25 août 2021 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2023-396 du 12 avril 2023 portant refonte des statuts du Fonds Routier et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions.
- Vu le décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michael, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat.

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics ;

En Conseil des Ministres,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret a pour objet de modifier et compléter certaines dispositions du décret 2023-396 du 12 avril 2023, portant refonte des statuts du Fonds Routier et fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions.

Article 2.- Les dispositions des articles 27, 42, 43 et 53 du décret 2023-396 du 12 avril 2023 susmentionné sont modifiées et rédigées comme suit :

Article 27 (nouveau) : Dans le cadre de la conduite et de la gestion des procédures de passation de marchés, les maitres de l'ouvrages (y compris ceux des Directions Régionales des Travaux Publics), les maitres d'ouvrages délégués et les autres structures disposent de leurs propres Personnes Responsables des Marchés Publics concernant la passation des marchés d'entretien, de réhabilitation et/ou de construction des infrastructures financés par le Fonds Routier.

Article 42 (nouveau).- Les fonds du Fonds Routier sont déposés directement à ses comptes ouverts auprès des banques primaires.

Article 43 (nouveau).- La redevance pour l'entretien routier, prélevée sur les prix de vente à la pompe des carburants et lubrifiants sous la forme de taux spécifique par litre, est précomptée à la sortie des dépôts de stockage par les compagnies de distribution de carburants.

Le versement des redevances dues est effectué directement par les redevables dans le compte du Fonds Routier ouverts auprès des Banques Primaires, accompagné du déclaratif des quantités de sortie de dépôt par type de produits visé par l'Office Malgache des Hydrocarbures.

Le Directeur Général du Fonds Routier est destinataire des copies de tous les déclaratifs de sorties de dépôts des compagnies de distribution à des fins de contrôle. A charge pour lui d'envoyer des copies auprès des Ministères de Tutelle à titre de compte rendu.

Article 53 (nouveau).- Il est placé auprès du Fonds Routier un agent comptable ayant le statut de comptable public.

L'agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est rattaché directement et administrativement au Directeur Général du Fonds Routier et il dispose de l'autonomie fonctionnelle dans l'exercice de sa fonction.

En cas de faute grave dûment constatée par le COA, le Directeur Général du Fonds Routier rend compte aux Ministères de Tutelle et peut requérir immédiatement son remplacement.

L'agent comptable est chargé :

- De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leurs sont remis par les ordonnateurs ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que le Fonds Routier est habilité à recevoir ;
- Du contrôle et du paiement des dépenses de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au FR ;
- De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- De la tenue de comptabilité générale du Fonds Routier et de la production des états financiers composant des comptes de gestion à produire devant la Cour des Comptes ;

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéas 2 de

l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 4.- Le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Transports et de la Météorologie, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures, et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 22 DEC. 2025

Par le Président de la Refondation de la République **Michaël RANDRIANIRINA**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

RAJAONARIVELO Herintsalama Andriamasy.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Docteur RAMIARISON Herinjatovo Aimé

Le Ministre des Transports et de la Météorologie

RAHARISONE Juste Créscent

Le Ministre des Travaux Publics

RAZAFINDRIANARIVO Henri Jacob

Le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures

RALITERA Ny Ando Jurice

Le Ministre de la Communication et de la Culture

OGASCAR Fenosoa MANDRINDRARIVONY

« POUR AMPLIATION CONFORME »

Antananarivo, le 24 DEC. 2025

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT

RAZAFIMANANTSOA Heritiana Joël